



## Fiche 2

# TROUSSE DE PREMIERS SECOURS

AOÛT 2023

### LÉGISLATION

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (RLRQ, c. A-3.001, r. 10)  
Trousse de secourisme en milieu de travail, norme no CSA Z1220-17.

### ÉTABLISSEMENT

**Article 6** du Règlement, l'employeur dans un établissement doit s'assurer que toute trousse de premier secours soit maintenue propre, complète et en bon état.

**Article 4** L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousse qui sont faciles d'accès, le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps. La fourniture et le contenu de ces trousse doivent être conformes à la norme Trousse de secourisme en milieu de travail.

Le nombre varie selon des critères tels que la configuration de l'établissement, le nombre d'étages, les obstacles à contourner pour avoir accès à des blessés, le nombre de services et la distance à parcourir.

**Il est fortement recommandé que le secouriste puisse aller chercher la trousse et se rendre auprès des blessés en 5 minutes ou moins.**

### VÉHICULE

**Article 5** du Règlement, l'employeur utilisant dans l'exploitation de son établissement un véhicule qui est destiné uniquement au transport ou à l'usage des travailleurs à son emploi et qui se déplace dans les lieux où aucune trousse n'est accessible conformément à l'article 4 doit munir ce véhicule d'une trousse.

#### Trousse personnelle (type 1)

- **Véhicule qui a la capacité d'accueil de 5 travailleurs ou moins** à un endroit où il n'y a pas de trousse.
- **Véhicule qui a la capacité d'accueil de plus de 5 travailleurs** et qui sont à moins de 30 minutes d'un service médical.

#### Trousse de base (type 2)

- **Véhicule qui a la capacité d'accueil de plus de 5 travailleurs** à un endroit situé à plus de 30 minutes d'un service médical.

### CHANTIER DE CONSTRUCTION

**Article 8** du Règlement, le maître d'oeuvre doit munir son chantier de construction d'un nombre adéquat de trousse.

- Les trousse doivent être disponibles en tout temps.
- Un chantier de construction est muni d'un nombre adéquat de trousse lorsque le temps requis pour y avoir accès est approximativement **de 5 minutes** pour tous les travailleurs.
- Le contenu minimal d'une trousse est celui décrit à l'article 4.

### MISE EN GARDE

- Le matériel souillé ou utilisé doit être remplacé au fur et à mesure.
  - La trousse doit être placée à la vue des travailleurs (elle ne doit pas être rangée dans une armoire).
  - Le contenu doit être accessible en tout temps (la trousse ne doit pas être fermée avec un cadenas).
- Aucun fournisseur **n'est accrédité** par les équipes du Réseau en santé au travail ou la CNESST pour la vente de trousse de premiers secours.

## CONTENANT

**Boîte portative** divisée en compartiments pour ranger le matériel de premiers secours exigé dans le Règlement, et dont l'extérieur est marqué d'une croix et porte les mots « premiers secours » en caractères facilement lisibles.

**Article 13** Un affichage adéquat doit permettre une localisation facile et rapide des trousse et du système de communication prévu au présent règlement ainsi que de tout autre équipement de premiers secours.

## ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE

**L'employeur a la responsabilité d'évaluer le niveau de risque de son milieu de travail afin de déterminer le matériel à placer dans les trousse et la grandeur de celles-ci.**

- L'évaluation du niveau de risque doit tenir compte des **types** de blessures, de la **probabilité** qu'elles surviennent et de leur **gravité** potentielle. Elle doit aussi tenir compte de toute autre condition particulière.
- Même si l'employeur recourt à un service externe pour cette évaluation, il demeure le seul responsable quant au fait d'assurer la prévention des accidents et des blessures dans son milieu de travail.

## TYPES SELON LE NIVEAU DE RISQUE

**Trois types de trousse, selon le niveau de risque :**

Trousse personnelle (type 1)	Trousse de base (type 2) Milieu de travail où le risque va de faible à modéré			Trousse intermédiaire (type 3) Milieu de travail où le risque est élevé		
	Petite	Moyenne	Grande	Petite	Moyenne	Grande
Travail dans un lieu isolé où il n'y a pas de trousse	1 à 25 travailleurs par quart	26 à 50 travailleurs par quart	51 à 100 travailleurs par quart	1 à 25 travailleurs par quart	26 à 50 travailleurs par quart	51 à 100 travailleurs par quart
	Même liste d'articles pour toutes les grandeurs de trousse; seule la quantité des articles varie.			Même liste d'articles pour toutes les grandeurs de trousse; seule la quantité des articles varie.		

**Note :** l'évaluation du niveau de risque **n'est pas obligatoire pour déterminer le type de trousse à placer dans un véhicule.** Le cas échéant, l'employeur peut doter son véhicule d'une trousse d'un type supérieur à celui qui correspond au risque évalué.

Pour plus d'information sur le contenu des trousse, consulter le site Web de la CNESST, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours>

## VÉRIFICATION

Liste de matériel



- Il est recommandé d'inspecter les trousse chaque semaine afin de vérifier que tous les articles s'y trouvent et sont utilisables (non périmés). Il serait de bonne pratique d'apposer sur les trousse un scellé en plastique ou en papier adhésif se brisant facilement. La date de péremption de l'article qui deviendra périmé en premier peut être inscrite sur le scellé.
- **Les meilleures personnes à désigner pour inspecter les trousse sont les secouristes.** Cette vérification leur permet de bien en maîtriser le contenu. **L'employeur doit s'assurer que chaque secouriste connaît le contenu des trousse.**
- L'employeur doit assurer l'entretien régulier des trousse et le remplacement, au fur et à mesure, des articles manquants, périmés ou sans date de péremption mais dont l'emballage est ouvert ou jauni.
- La liste du contenu minimal doit se trouver dans chaque trousse aux fins de la vérification. Les différentes listes sont disponibles sur le site Web du Réseau de santé publique en santé au travail, à l'adresse suivante : <https://www.santeautravail.qc.ca/web/rpsat/dossiers/psps/trousse>

## LOCAL À L'USAGE DU SECOURISTE

(À défaut d'une salle  
de premiers soins  
dans l'établissement)

L'employeur dans un établissement de plus de 100 travailleurs **ou** le maître d'oeuvre sur un chantier de construction de plus de 100 travailleurs sur place doit aménager un local où le secouriste peut assurer les premiers secours.

### Ce local **doit être** :

- libre;
- facile d'accès en tout temps durant les heures de travail;
- maintenu propre et en bon état;
- ventilé;
- éclairé;
- chauffé adéquatement et pourvu d'eau.

### Ce local **doit être équipé**, notamment :

- d'une civière;
- du minimum du contenu de la trousse prévu à l'article 4 du Règlement;
- de savon et de brosses à ongles;
- d'essuie-mains en papier;
- d'une table et de deux chaises.

## PERSONNEL INFIRMIER ET SALLE DE PREMIERS SOINS

### Tous les employeurs suivants doivent aménager à leur frais une salle de premiers soins :

- l'employeur du secteur des bâtiments et des travaux publics, des mines, des carrières ou des puits de pétrole, dans un milieu où oeuvrent 100 travailleurs et plus;
- l'employeur du secteur du bâtiment et des travaux publics, des mines, des carrières ou des puits de pétrole, dans un milieu où oeuvrent plus de 20 travailleurs et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans le délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, une clinique médicale, le service ambulancier ou un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, ou autres services médicaux, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;
- Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction où oeuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans le délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, une clinique médicale, le service ambulancier ou un centre hospitalier.

### Cette salle **doit être** :

- libre;
- facile d'accès en tout temps;
- maintenue propre et en bon état;
- chauffée et ventilée adéquatement;
- pourvue d'installations sanitaires et d'eau.

### Cette salle **doit contenir** :

- les éléments énumérés à l'article 21 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

Le présent outil a été conçu par un groupe de travail provincial en soins infirmiers du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT).

### Sources :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- CONSEIL CANADIEN DES NORMES. Trousses de secourisme en milieu de travail, Norme no CSA Z1220-17 (entrée en vigueur depuis le 17 mars 2021).
- QUÉBEC. Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, chapitre A-3.001, r. 10, à jour au 1er avril 2021, [Québec], Éditeur officiel du Québec, c2021, 21 p. Également disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/A-3.001,%20R.%2010.pdf>

